



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Centre de formation professionnelle Samuel-De Champlain

2026-2027

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 1 |
| Définitions | 3 |
| Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel? | 3 |
| Information générale | 4 |
| Caractéristiques de l'établissement d'enseignement | 4 |
| Information sur le comité | 5 |
| Engagements de la directrice | 5 |
| Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) | 7 |
| 1. Analyse de la situation | 7 |
| 2. Mesures de prévention | 8 |
| 3. Collaboration avec les parents | 9 |
| 4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte | 10 |
| 5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence | 12 |
| 6. Confidentialité | 14 |
| 7. Mesures de soutien ou d'encadrement | 16 |
| 8. Sanctions disciplinaires | 18 |
| 9. Suivi des signalements et des plaintes | 19 |
| Ressources | 21 |
| Autre information importante | 22 |

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et

de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

| | |
|------------------------------------|--|
| Conflit | Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n’y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. |
| Violence | Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l’opprimer en s’attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13). |
| Intimidation | Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l’inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13). |
| Violence à caractère sexuel | La <i>Loi sur l’instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s’entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l’agression sexuelle. Cette notion s’entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d’enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]). |

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

| | |
|--|---|
| Nom de l'établissement | Centre de formation professionnelle Samuel-De Champlain |
| Nom de la directrice de l'établissement | Marie-Eve D'Ascola |
| Ordre d'enseignement | Formation professionnelle |
| Nombre d'élèves | 374 |
| Autres caractéristiques | <p>Le CFP Samuel-De Champlain est situé dans l'arrondissement de Beauport à Québec.</p> <ul style="list-style-type: none">- Milieu socio-économique : 5.- 2 bâtiments et un 3e bâtiment en 2027.- Trois secteurs de formations, 6 programmes menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et 2 programmes d'attestation de spécialisation professionnelle (ASP). |
| Valeurs identifiées dans le projet éducatif | Respect, engagement, innovation |
| Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte | <p>1.1.2 Centraliser les informations concernant les élèves au même endroit, soit TOSCA.NET</p> <p>1.1.4 Établir des partenariats avec des organismes de l'externe pour soutenir les élèves.</p> |

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité

Marie-Eve D'Ascola, directrice

Membres du comité

- Direction et direction adjointe (nom à venir)
- Marie-Christine Guilmette, conseillère en orientation
- Véronique Boudreau, conseillère pédagogique
- 2 enseignants (à déterminer en août 2026)

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;
- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe;
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;
- S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement.

Fréquence des rencontres du comité

3 rencontres pendant l'année scolaire :

- Début d'année;
- Mi-année;
- Fin d'année.

Engagements de la directrice

Envers l'élève victime et ses parents

La direction de l'établissement s'engage à s'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les personnes concernées ;
- La mise en œuvre de mesures de soutien ;

- Un suivi suffisant auprès de l'élève (et de ses parents pour les élèves mineurs) pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

La direction de l'établissement s'engage à s'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les personnes concernées ;
- L'élaboration d'un contrat d'engagement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ;
- La mise en œuvre de mesures de soutien ;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève (et de ses parents pour les élèves mineurs) pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Sondage sur le bien-être des élèves – Printemps 2026

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Dans les quatre dernières années, il y a eu un maximum de 5 déclarations d'incidents par an.

2022-2023 : 4 déclarations, 2 cas d'intimidation, 1 cas de violence et 1 conflit.

2023-2024 : 4 déclarations, 2 cas d'intimidation, 1 violence, 1 manque de civisme.

2024-2025 : 5 déclarations, 1 cas d'intimidation, 4 violences.

2025-2026 : 1 déclaration, soit 1 cas d'intimidation.

L'indice de bien-être des élèves est de 8.0/10.

En 2025-2026 : 95% des élèves se sentent très bien ou plutôt bien, dans notre centre.

Toujours selon ce sondage, le point à améliorer principalement concerne la gestion du stress (en classe, à l'école et en situation d'examen). Plusieurs élèves nomment également qu'ils sont dérangés par d'autres élèves durant les cours.

Parallèlement, nous continuons de sensibiliser le personnel et les élèves à la violence et à l'intimidation.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

L'analyse de la situation démontre qu'il n'y a eu aucune déclaration de violence à caractère sexuel, ces dernières années.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Poursuivre la sensibilisation des élèves et des membres du personnel.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Outiller le personnel scolaire pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés.
- Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles (MEQ).

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Formation ministérielle obligatoire sur la violence;
- Procédure Sexto.

PROMOTION ET INFORMATIONS :

- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, les protocoles d'intervention;
- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le processus de traitement de plainte du PNE.

INTERVENTIONS DE PROXIMITÉ :

- Accueil préventif des élèves ciblés.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures de prévention** sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Diriger les élèves vers un service approprié au besoin

INTERVENTION DE PROXIMITÉ :

- Intervention ponctuelle d'un intervenant pivot en prévention de l'exploitation sexuelle (intervenant du CJE Montmorency)
- Affichage dans les cabines de toilette et dans le centre pour faire de la sensibilisation

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité, etc.
- Communiquer verbalement ou par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions à effectuer et à venir et leur assurer un suivi lors de situation d'intimidation et/ou de violence, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant.
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école.
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et des outils au besoin.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité, etc.
- Communiquer verbalement ou par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions à effectuer et à venir et leur assurer un suivi lors de situation de violence à caractère sexuel.
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école.
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et des outils au besoin.

Information à diffuser

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au plus tard le 30 septembre 2026 |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juin 2026 et juin 2027 |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au plus tard le 30 septembre 2026 |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au plus tard le 30 septembre 2026 |

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les parents des protocoles utilisés lors des interventions en lien avec un acte de violence à caractère sexuel. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au plus tard le 30 septembre 2026 |
| <p>N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au plus tard le 30 septembre 2026 |

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

| |
|--|
| <p>NIVEAU 1 Pour dénoncer ou signaler un acte d'intimidation ou de violence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école ▪ Compléter le formulaire de dénonciation situé sur le site internet ▪ Communiquer avec la direction adjointe ▪ Contacter le policier-école par le biais d'un membre de la direction <p><i>***La direction du centre doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.</i></p> <p>NIVEAU 2 En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes du CSSPS.</p> |
|--|

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

NIVEAU 1

Pour formuler une plainte :

- Parler à la direction de l'école
- Écrire un courriel à l'adresse : cfpsc@cssps.gouv.qc.ca ou téléphoner au (418) 666-4000
- Contacter le policier-école par le biais de la direction

****La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.*

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 418 661-3700;
 - Coordonnées du service de police : 418 641-6363.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

| | |
|--|---|
| <p>Par un élève témoin ou confident</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée. • En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte. • En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. • En prenant soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. |
| <p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoins. ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation. ▪ Effectuer un arrêt d'agir pour l'élève instigateur. ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie. ▪ Orienter l'élève vers les comportements attendus. ▪ Informer la direction de l'école; ▪ Consigner et transmettre. |
| <p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués. ▪ Ouvrir le protocole d'intervention applicable à la situation. ▪ Consigner : le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation. <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.</p> |
| <p>Par la directrice de l'établissement</p> | <p>N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</p> <p>Nom et coordonnées : Mme Marie-Ève D'Ascola, 418 666-400 poste 6058</p> |

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

| | |
|--|--|
| <p>Par un élève témoin ou confident</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée. • En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte. • En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. • En prenant soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. |
| <p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; ▪ Poser, au besoin, uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; ▪ Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoins. ▪ Informer la direction de l'école. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 418 661-3700. |
| <p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Doit effectuer un arrêt d'agir pour l'élève instigateur. ▪ Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués. ▪ Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation ▪ Procédure Sexto ▪ Protocole dévoilement d'agression sexuelle ▪ Protocole AVCS ▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). |

| | |
|---|--|
| | N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). |
| Par la directrice de l'établissement | N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques . Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12). |
| N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). | |

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Utilisation d'une adresse courriel protégée et confidentielle pour dénoncer;
- Offrir la possibilité aux élèves de signaler à un membre du personnel de confiance (enseignant, intervenant);
- Préciser clairement aux élèves et au personnel que les canaux de dénonciation sont tous confidentiels;
- Restreindre l'accès aux dossiers seulement aux personnes directement impliquées dans le traitement du dossier (direction, intervenant désigné, etc.);
- Éviter toute diffusion d'information inutile au personnel ou aux élèves;
- Conserver les signalements électroniquement, dans un dossier sécurisé;
- Former le personnel sur la gestion confidentielle de l'information;

- Protéger l'identité de la victime, du témoin et, dans la mesure du possible, celle de la personne mise en cause;
- Informer les parents ou les responsables **uniquement lorsque nécessaire** et selon les règles en vigueur;
- Assurer un suivi auprès de la victime sans attirer l'attention.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Utilisation d'une adresse courriel protégée et confidentielle pour dénoncer;
- Offrir la possibilité aux élèves de signaler à un membre du personnel de confiance (enseignant, intervenant);
- Préciser clairement aux élèves et au personnel que les canaux de dénonciation sont tous confidentiels;
- Restreindre l'accès aux dossiers seulement aux personnes directement impliquées dans le traitement du dossier (direction, intervenant désigné, etc.);
- Éviter toute diffusion d'information inutile au personnel ou aux élèves;
- Conserver les signalements électroniquement, dans un dossier sécurisé;
- Former le personnel sur la gestion confidentielle de l'information;
- Protéger l'identité de la victime, du témoin et, dans la mesure du possible, celle de la personne mise en cause;
- Informer les parents ou les responsables **uniquement lorsque nécessaire** et selon les règles en vigueur;
- Assurer un suivi auprès de la victime sans attirer l'attention.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

| | |
|---------------------------------------|---|
| <p>Pour l'élève victime</p> | <p>Exemples de mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé; ▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques; ▪ Guider la personne vers des services communautaires qui offrent des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); ▪ Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié; ▪ Collaboration avec les parents si pertinent; ▪ Accompagnement par le policier école; ▪ Offrir du jumelage avec un pair si pertinent. |
| <p>Pour l'élève auteur</p> | <p>Exemples de mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques; ▪ Guider la personne vers des services communautaires qui offrent des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); ▪ Collaboration avec les parents si pertinent; ▪ Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre l'impact de ses paroles et gestes sur la personne visée. |
| <p>Pour les élèves témoins</p> | <p>Exemples de mesures:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé; ▪ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques; ▪ Collaboration avec les parents si pertinent; ▪ Accompagnement par le policier école. |

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

| | |
|---------------------------------------|--|
| <p>Pour l'élève victime</p> | <p>Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Procédure Sexto; ▪ Protocole dévoilement d'agression sexuelle; ▪ Protocole AVCS; ▪ Autres. <p>Exemples de mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plan de soutien individualisé ▪ Collaboration avec les parents si pertinent ▪ Accompagnement par le policier école ▪ Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé |
| <p>Pour l'élève auteur</p> | <p>Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Procédure Sexto; ▪ Protocole dévoilement d'agression sexuelle; ▪ Protocole AVCS; ▪ Autres. <p>Exemples de mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; ▪ Diriger l'élève vers des organismes offrant des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère. |
| <p>Pour les élèves témoins</p> | <p>Exemples de mesures:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé; ▪ Collaboration avec les parents si pertinent. |

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes. (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.

Exemples de sanctions disciplinaires

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Médiation;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Suspension avec contrat de comportement et réintégration;
- Expulsion;
- Plainte à la police;
- Les sanctions prévues et inscrites à la section **Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés** pourraient également être applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- La médiation et la réparation sont à prioriser.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.

Exemples de sanctions disciplinaires

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Médiation;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Suspension avec contrat de comportement et réintégration;
- Expulsion;
- Plainte à la police;

- Les sanctions prévues et inscrites à la section **Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés** pourraient également être applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- La direction ou la personne désignée communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignée effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- **Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation** rempli sur l'application du Secrétariat général.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- La direction ou la personne désignée communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignée effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- **Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation** rempli sur l'application du Secrétariat général.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel

Déclaration individuelle par formulaire Forms, consignée au secrétariat de l'école.

- Chaque membre du personnel a la responsabilité de fournir sa preuve de visionnement sur demande.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Exemples de mesure de sécurité :

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire;
- Ateliers de sensibilisation et de prévention animés par un organisme externe ou un intervenant de l'école;
- Informer et sensibiliser le personnel de l'école à l'importance d'appliquer les actions incluses aux protocoles disponibles : Sexto, dévoilement d'abus sexuel et le protocole AVCS;
- Informer les élèves et les parents sur le processus pour formuler une plainte ou signaler / dénoncer une situation;
- Aménagement d'environnements physiques sécuritaires et surveillés (identification des lieux plus à risque, système de contrôle d'accès, vidéosurveillance);
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant).

Ressources

Viol-Secours : <https://violsecours.qc.ca/>

CAVAC : <https://cavac.qc.ca/>

Info-aide violence sexuelle : <https://infoaideviolencesexuelle.ca/>

Autre information importante

| | |
|---|-------------|
| Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement | 2 juin 2026 |
| Numéro de résolution | CE-25/26-34 |
| Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement | Juin 2027 |
| Date de révision annuelle du plan de lutte | Avril 2027 |



Signature de la directrice de l'établissement

3 juin 2026

Date

